

**ARRETE MUNICIPAL****2023 – 56 A Enquête Publique
concernant le projet de zonage d'assainissement
Commune de SAINTE-FLORINE**

Le Maire de la Commune de Sainte Florine

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
Vu la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et la Nouvelle loi sur l'Eau de décembre 2006 ;
Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-9 et suivants ;
Vu l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2022 arrétant le projet proposé par le bureau d'études C2EA et décidant de mettre à l'enquête publique le zonage d'assainissement ;
Vu les pièces du dossier relatif à la délimitation des zonages d'assainissement d'eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;
Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif du 12 mai 2023 désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Pascal MANSION, major de gendarmerie en retraite, pour mener l'enquête publique.

ARRETE**Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique**

Le projet de zonages d'assainissement de la commune de SAINTE-FLORINE sera soumis à une enquête publique qui se déroulera pendant 31 jours, du Lundi 5 juin 2023 au mercredi 5 juillet 2023 inclus.

Le projet de zonages d'assainissement concerne à la fois l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et le zonage des eaux pluviales. Dans sa décision du 16 février 2022, l'Autorité Environnementale a dispensé le projet de zonage d'assainissement d'autorisation environnementale.

Article 2 : Mesures de publicité

En Mairie : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci., un avis sera publié par voie d'affichage en Mairie de SAINTE-FLORINE.

Sur un site internet : l'arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.sainte-florine.fr> au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Par voie de presse : l'avis d'enquête publique sera en outre publié dans deux journaux locaux : la Montagne et la RUCHE, habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une semaine après le début de celle-ci. Un exemplaire de chacun des deux journaux devra être joint au dossier de l'enquête publique en mairie dès la parution de l'annonce légale.

Article 3 : Consultation du dossier

Les différentes pièces du dossier ainsi que le registre des observations de l'enquête publique pourront être consultés pendant la durée de l'enquête à la mairie de SAINTE-FLORINE, siège de l'enquête publique.
Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <http://www.sainte-florine.fr>

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de ~~SAINTE-FLORINE (Salle Claudie Gill)~~ aux jours et heures suivants :

- Lundi 5 juin de 9 h à 11 h 30
- Jeudi 15 juin de 14 h à 16 h 30
- Mardi 27 juin de 9 h à 11 h 30
- Mercredi 5 juillet de 14 h à 16 h 30

Article 5 : Observations et propositions du public.

Un registre d'enquête publique à feuillets cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie, pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse consigner ses observations, les jours habituels d'ouverture de la mairie : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Les observations pourront aussi être adressées par courrier au commissaire enquêteur en mairie ou être transmises pendant toute la durée de l'enquête par voie électronique sur un registre à l'adresse :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4689>

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4689> et donc visibles par tous

Les observations transmises par voie électronique seront imprimées et annexées au registre enquête publique papier en mairie.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre des observations sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre et les pièces annexées lui seront remis. Sous huitaine, suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur communiquera à la commune de ~~SAINTE-FLORINE~~ les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse. La mairie de ~~SAINTE-FLORINE~~ disposera ensuite de 15 jours pour produire ses remarques éventuelles au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la commune l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Ces documents seront consultables pendant un an en mairie, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <http://www.sainte-florine.fr>

Article 7 : Décision

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de ~~SAINTE-FLORINE~~ se prononcera par délibération, sur approbation des zonages d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Article 8 : Transmission

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute Loire
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Sainte-Florine le 22 mai 2023,

Le Maire



R. FOURET